

REGLEMENTATION

- Réglementation sanglier dans le département de la Somme

SAISON 2019-2020

• Du 1 juin au 14 août

La chasse du sanglier peut être pratiquée *en tous lieux*, à l'**affût** ou à l'**approche** sur autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse.

Durant cette période, la chasse du sanglier peut également être pratiquée **en battue** sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse *dans les communes classées en points noirs*.

Remplacement gratuit des bracelets utilisés dans le cadre des tirs d'été du 1^{er} juin au 14 août uniquement dans les communes en points noirs et uniquement en plaine. Le nombre de bracelets remplacés ne peut excéder l'attribution initiale.

• Du 15 août au 14 septembre

La chasse du sanglier se pratique **en battue uniquement en plaine**. L'**approche** et l'**affût** sont autorisés *en tous lieux*.

→ *Dans le but d'encourager la réalisation des plans de chasse sanglier en plaine et surtout de diminuer les dégâts aux cultures, les sangliers prélevés du 15 août 2019 au 14 septembre 2019 dans les cultures sur pied et dans le cadre d'une battue organisée feront l'objet d'un remplacement des bracelets utilisés. Une photo de l'animal sur lequel apparaît le bracelet apposé accompagné d'un compte-rendu succinct de la battue (date, lieu, nombre de chasseurs, nombre d'animaux observés...) sont les conditions de l'acceptation du remplacement. Le nombre de bracelets remplacés ne peut excéder l'attribution initiale.*

• Du 15 septembre au 29 février

PLAINES :

Chasse libre le dimanche et jours fériés.

Pour les **autres jours**, à l'exception de ceux pratiquant **avant 9h et après 17h** (après 18h entre le 15 septembre et le 20 octobre), la chasse doit se pratiquer uniquement en battue.

La battue doit être composée de postés et de rabatteurs, ayant au préalable validé les consignes de sécurité et de gestion. Ces battues se pratiquent uniquement dans des couverts susceptibles d'accueillir des sangliers (hauteur : 50 cm).

→ A partir du 16 décembre et jusqu'à la fin de la saison :

La chasse du sanglier peut se pratiquer, quel que soit le jour de la semaine, en plaine à **postes fixes** à raison d'un poste par tranche de 80 hectares, au minimum à 300 mètres des lisières de bois et avec minimum 300 mètres entre chaque poste.

Le nombre maximum de postes par territoire de chasse est de **8**. Il est convenu **1 chasseur par poste**.

Ces dispositifs devront être **matérialisés** d'une plateforme de tir (type chaises hautes, miradors etc...) et **déclarés** sur carte IGN auprès de la fédération des chasseurs de la Somme.

BOIS, MARAIS et MISCANTHUS :

Chasse libre. Possibilité de prélever les animaux avant 9h et après 17h à l'affût ou à l'approche (après 18h entre le 15 septembre et le 20 octobre). Chasse libre la journée.

Mutualisation du plan de chasse Sanglier

La mutualisation est prévue par la Loi. L'article R 425-10-1 du code de l'environnement prévoit que « les bénéficiaires de plans de chasse individuels, concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion, peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué ».

Très simplement, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), au service chasse, 1 boulevard du port 80026 Amiens cedex 1. Il faut simplement préciser sur ce courrier, les références des plans de chasse concernés et les noms des responsables de chasse.

Un formulaire de déclaration de mutualisation sera téléchargeable sur les sites de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (www.somme.gouv.fr) et de la Fédération des Chasseurs de la Somme (www.fdc80.com).

NOUVEAU

Pour toute attribution de 10 bracelets ou plus, une chasse obligatoire au minimum par mois doit être organisée à partir du 1^{er} novembre 2019.



Attention : une seule commission de réajustement fixée à la mi-décembre sauf pour les communes en points noirs.



Détermination des points noirs

SAISON 2019-2020

UNITE DE GESTION	SOUS-ZONE DE GESTION	COMMUNE
Unité 1 Le Marquenterre / La Forêt	CRECY	Crécy-en-Ponthieu
	NOUVION	Domvast / Forest-Montiers / Nouvion-en-Ponthieu / Noyelles-sur-Mer / Ponthoile / Port-le-Grand / Saily-Flibeaucourt
	RUE	Arry / Bernay-en-Ponthieu / Le Crotoy / Favières / Fort-Mahon / Machiel / Machy / Nampont-Saint-Martin / Quend / Regnière-Ecluse / Rue / Saint-Quentin-en-Tourmont / Vercourt / Villers-sur-Authie / Vron
Unité 2 Bresle et Vimeu	ABBEVILLE	Abbeville / Cambron / Eaucourt-sur-Somme / Epagne-Epagnette / Grand-Laviers
	GAMACHES	Bouillancourt-en-Séry / Bouttencourt / Gamaches / Maisnières / Tilloy-Florville
	SAINT-VALERY	Boismont / Saigneville
Unité 3 Le Liger / Saint Landon	HORNOY	Saint-Germain-sur-Bresle
	MOLLIENS	Bougainville / Briquemesnil / Fluy / Fresnoy-au-Val
	OISEMONT	Bermesnil / Epamesnil / Etréjust / Inval-Boiron / Le Mazis / Nesle-L'Hôpital / Neslette / Saint-Aubin-Rivière / Saint-Léger-sur-Bresle / Senarpont
	PICQUIGNY	Belloy-sur-Somme / Condé-Folie / Crouy-Saint-Pierre / Flixecourt / Fourdrinoy / Hangest-sur-Somme / L'Etoile / Le Mesge / Soues / Vignacourt
Unité 5 Les Evoissons	POIX	Bussy les Poix
Unité 6 Le Santerre	CHAULNES	Chuignes / Fontaine-les-Cappy / Proyart
Unité 7 Le Vermandois	COMBLES	Curlu / Hem-Monacu / Maricourt
	PERONNE	Biaches / Brie / Cléry-sur-Somme / Feuillères / Mesnil-Bruntel
Unité 8 Le Coquelicot	BRAY-SUR-SOMME	Bray-sur-Somme / Cappy / Chipilly / Chuignolles / Eclusier-Vaux / Etinehem / Frise / Méricourt-sur-Somme / Morlancourt / La Neuville-les-Bray / Morcourt / Suzanne